



DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de Lautrec

Arrêté N°157/2026

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PLACE CENTRALE CÔTÉ PUIITS – OPTION AUTO
VEHICULES DE LUXE**

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code pénal, et notamment l'article L610-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par l'**Office du Tourisme de Lautrec représenté par Madame Véronique LACROIX**, en date du **mardi 02 juin 2026**, concernant le stationnement de véhicules de luxe de journalistes sur la **Place Centrale uniquement côté puits en agglomération de Lautrec** ;

Considérant la nécessité de stationner **cinq véhicules de luxe** sur la **Place Centrale uniquement côté puits** ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin de permettre **le stationnement des cinq véhicules de luxe à proximité du restaurant l'Ocxalis** dans des conditions de sécurité optimales, tant pour le pétitionnaire que pour les usagers de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1 :

Le mardi 16 juin 2026, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

- **Place Centrale (uniquement côté puits),**
- **Autorisation de 10h00 à 16h00 durant l'occupation du domaine public.**

Afin de permettre le stationnement des cinq véhicules de luxe à proximité du restaurant l'Ocxalis.

Article 2 :

L'emplacement réservé pour les stationnements des journalistes **est délimité par un panneau de stationnement interdit et affichage**, à la charge du pétitionnaire.

Article 3 :

Le pétitionnaire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, Office du Tourisme Lautrec, ou la personne qui est chargée de le représenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 04 juin 2026

**Le Maire,
Thierry DAGUZAN**



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie - SDIS	1
OT	1
Police Rurale - Archives	1

Mis en ligne le : 05/06/26